Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE CHARTRES

BP 229

28004 CHARTRES CEDEX

TEL 02.37.84.00.25

MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP P.WAETCHER-P.FOUILLET

NOTAIRES
B.P. 9 - 19 PLACE DES HALLES
28160 BROU

V/REF :
N/REF : 2002 D 194 / A-2222

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/10/2002, SOUS LE NUMERO A-2222,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 07/09/2002

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
"GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE"
PAR ABREVIATION "G.A.E.C. AUGUSTE"
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
LA MANCHETTERIE
28160 DAMPIERRE SOUS BROU

R.C.S CHARTRES 442 876 751 (2002 D 194)

LE GREFFIER

DOSSIER : CONSORTS AUGUSTE
NATURE : CESSION DE PARTS
DATE : 7 septembre 2002
REFERENCE : ST 12716-02

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 15 JANVIER 1980

L'AN DEUX MIL DEUX
Le sept septembre
Maître Pascal FOUILLET , Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial en la résidence de BROU (Eure et Loir) , 19, place des Halles , et dénommée "Patrick WAECHTER et Pascal FOUILLET, Notaires Associés",

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE, Agriculteur, et Madame Marie-Françoise Marie-Thérèse Georgette CHAMPCLOU, agricultrice, son épouse, demeurant ensemble à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), "La Manchetterie",

Nés, le mari à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir) le 17 août 1955 et l'épouse à SAINT COSME EN VAIRAIS (Sarthe), le 3 juillet 1955.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de ROUPERROUX LE COQUET (Sarthe) le 7 mai 1977.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
Tous les deux de nationalité française,
Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes.

Ci-après dénommés "LE CEDANT",

D'une part.

ET :

Monsieur Olivier Guy Patrick AUGUSTE, aide familial, demeurant à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), La Manchetterie,
Né à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 9 février 1980.
Célibataire,
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",
D'autre part.

PRESENCE ET REPRESENTATION

- Monsieur et Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU sont présents.
- Monsieur Olivier AUGUSTE est présent.

LESQUELS, préalablement à l'acte de cession de parts objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Constitution du GAEC AUGUSTE

Le GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE, au capital de 238.360,00 Euros, dont le siège social est à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), La Manchetterie, a été constitué aux termes d'un acte reçu par Maître FOUILLET, notaire soussigné, le 19 juillet 2002, entre Monsieur Guy AUGUSTE, Madame Marie-Françoise AUGUSTE-CHAMPCLOU et Monsieur Olivier AUGUSTE.

Ladite société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro D 442 876 751.

Une copie de l'extrait KBIS de ladite société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Chartres en date du 13 août 2002 demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Le GAEC AUGUSTE est actuellement géré par :

- Monsieur Guy AUGUSTE, Madame Marie-Françoise AUGUSTE-CHAMPCLOU et Monsieur Olivier AUGUSTE, co-gérants.

2°) Caractéristiques de la société

Le GAEC AUGUSTE présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE".

- Forme : Groupement agricole d'exploitation en commun.

- Objet : Exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par le groupement.

- Siège social : La Manchetterie – 28160 DAMPIERRE SOUS BROU.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, soit à compter du 13 août 2002.

- Capital social : 238 360 euros divisé en 1918 parts de 20 euros chacune, intégralement libéré.

- Cession de parts : Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés.

- Exercice social : L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et finit le 31 août. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 août 2002.

3°) Patrimoine du GAEC AUGUSTE

Monsieur et Madame Guy AUGUSTE et Monsieur Olivier AUGUSTE déclarent expressément dispenser le notaire soussigné de relater aux présentes la composition tant active que passive du patrimoine du GAEC AUGUSTE, qu'ils déclarent parfaitement connaître.

4°) Répartition actuelle du capital social

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Guy AUGUSTE :
9.981 parts numérotées de 1 à 9.981
Ci..... 9.981 parts

- Madame Marie-Françoise AUGUSTE :
1.894 parts numérotées de 9.982 à 11.875
Ci 1.894 parts

Mes P. WAECHTER - P. FOUILLET * Not. Assoc. - 28160 BROU

- Monsieur Olivier AUGUSTE :
43 parts numérotées de 11.876 à 11.918
Ci 43 parts

Total..... 11.918 parts
==========

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur Guy AUGUSTE cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit,

A Monsieur Olivier AUGUSTE, qui accepte,

QUATRE MILLE NEUF PARTS (4009) de vingt euros chacune, portant les **numéros 5.973 à 9.981**, qu'il possède et dont il est titulaire dans la société dénommée GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE ci-dessus visée, intégralement libérées.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date à Dampierre Sous Brou du 19 juillet 2002, dont un extrait du procès verbal demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parts sociales dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Guy AUGUSTE et Madame Marie-Françoise CHAMPCLOU, son épouse ci-après nommée, pour avoir été attribuées à Monsieur Guy AUGUSTE aux termes de l'acte constitutif du GAEC AUGUSTE, statuts reçus par Maître FOUILLET, notaire soussigné, le 19 juillet 2002, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 19 juillet 2002, Volume 2002 P Numéro 1802, savoir :

- Les parts numérotées de 5.973 à 8.490 (soit 2518 parts) en représentation de son apport de biens immobiliers communs,
- Et les parts numérotées de 8.491 à 9.981, en représentation de son apport net de biens meubles communs.

CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Françoise Marie-Thérèse Georgette CHAMPCLOU, agricultrice, demeurant à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), "La Manchetterie", épouse de Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE, ci-dessus nommée,

Laquelle déclare expressément, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la présente cession.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2002**.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société.

Le cessionnaire s'engage à se conformer strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître pour être déjà associé de ladite société, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

CONDITION PARTICULIERE

Le cessionnaire sera tenu de participer effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation conformément à la loi et aux stipulations de l'article 13 des statuts, sauf dispense régulièrement accordée et communiquée au comité d'agrément.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de vingt euros, soit pour 4009 parts la somme de **QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (80.180,00 €).**

Laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant de la manière suivante :

- A concurrence de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (78.680,00 €), comptant ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné.

Mes P. WAECHTER • P. FOUILLET • Not. Assoc. - 28160 BROU

- Et à concurrence de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €) par compensation avec la somme de même montant due par Monsieur et Madame Guy AUGUSTE à Monsieur Olivier AUGUSTE, leur fils, et représentant une partie du salaire différé venant en rémunération du travail qu'il a effectué sur l'exploitation familiale pour la période du 1er mai 2002 au 15 août 2002.

Le cédant donne au cessionnaire donne bonne et valable quittance de ce paiement.

DONT QUITTANCE.

Etant ici précisé que ledit salaire différé s'élève à la somme totale de 2.762,35 euros, et que le solde restant dû après le jeu de la compensation ci-dessus s'élève à la somme de 1.262,35 euros.

NOTIFICATION A LA SAFER

La présente cession de parts a été notifiée simplement pour ordre à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) du Centre dont le siège est à Blois, 44 bis avenue de Châteaudun, par lettre recommandée en date du 27 juillet 2002, avec accusé de réception daté du 29 juillet 2002, lequel demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

GARANTIE DE PASSIF

Le cédant déclare qu'ayant cédé par acte de ce jour au cessionnaire ci-dessus dénommé, 4009 parts sociales qu'il possédait dans le GAEC AUGUSTE ci-dessus visé, il lui garantit expressément :

- que ladite société n'a contracté aucune dette ni aucun engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant au bilan certifié que Monsieur Olivier AUGUSTE, cessionnaire, déclare parfaitement bien connaître, ou résultant des polices et contrats habituels concernant l'exploitation normale de la société.

- qu'à ce jour, aucune réclamation fiscale ou autre n'a été formulée contre la société ;

- que la société n'est pas actuellement en cause, à sa connaissance, tant comme demandeur que comme défendeur dans une action judiciaire, aucun litige n'existant entre elle et des tiers.

En conséquence, il se porte garant envers le cessionnaire de ses parts, de cette situation, et s'engage à régler de ses deniers le montant de toutes réclamations et de tout passif qui pourrait se révéler dans l'avenir, tant qu'ils s'appliquent à une période antérieure à la date de la présente cession de parts.

Si Monsieur Olivier AUGUSTE se trouvait dans la nécessité de supporter les conséquences de ce passif imprévu ou même d'intenter une action en justice, le soussigné s'oblige à rembourser toutes sommes dues en vertu de la présente garantie, le prix de la cession des parts sociales ayant été fixé en tenant compte des éléments du passif chiffré au dernier bilan.

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de CHARTRES sera seul compétent pour en connaître.

DECLARATIONS GENERALES

1) Les comparants déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES

- Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de Châteaudun.

Pour la perception des droits, Monsieur Guy AUGUSTE, cédant, déclare :

1) Que les parts sociales cédées ont été émises par un groupement agricole d'exploitation en commun,

2) Et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.

En conséquence, le présent acte est soumis au seul droit fixe prévu par l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

- Greffe du Tribunal de Commerce

Deux expéditions des présentes seront déposées au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

- Comité des GAEC

La présente cession sera portée à la connaissance du comité départemental d'agrément des GAEC.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus il dépend de l'inspection des contributions directes de Châteaudun.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

CONTROLE DES STRUCTURES

Conformément à l'article L 131-2 du Code rural, les parties déclarent que la présente cession de parts a été autorisée par arrêté préfectoral n° 1103 du 16 juillet 2002.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

A l'instant sont intervenus Monsieur Guy AUGUSTE, Madame Marie-Françoise AUGUSTE-CHAMPCLOU et Monsieur Olivier AUGUSTE, tous sus nommés, agissant en leur qualité de co-gérant du GAEC AUGUSTE, lesquels déclarent, es qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de part dont s'agit en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Ils déclarent en outre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts, l'article7 ci-après des statuts est modifié comme suit :

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 11.918 (onze mille neuf cent dix huit) parts d'un montant unitaire de VINGT EUROS (20,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 11 918, et attribuées, savoir :

- A Monsieur Guy AUGUSTE :
5.972 parts numérotées de 1 à 5.972,
Ci 5.972 parts
- A Madame Marie-Françoise AUGUSTE :
1.894 parts numérotées de 9.982 à 11.875,
Ci..... 1.894 parts
- A Monsieur Olivier AUGUSTE :
4.052 parts numérotées de 5.973 à 9.981 et de 11.876 à 11.918,
Ci..... 4.052 parts

Total	*11.918 parts*

Aucun membre du groupement ne pourra détenir plus de 90 % du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés ; plus de 70 % et moins de 10 % du capital social si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toute mesure de publicité.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE EN DIX PAGES.



La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'étude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....	Dix
- renvois	Aucun
- mots nuls	Aucun
- lignes nulles.....	Aucun
- chiffres nuls	Aucun
- blancs bâtonnés.....	Aucun

SUIVENT LES SIGNATURES

ENSUITE EST ECRIT :
ENREGISTRE A CHATEAUDUN
LE 2 OCTOBRE 2002
BORDEREAU : 376/3
RECU : SOIXANTE QUINZE EUROS
SIGNE LE RECEVEUR PRINCIPAL : ILLISIBLE

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire soussigné.

